

service de l'appareil ; un autre réglage est obtenu, en outre, par la pénétration plus ou moins grande du noyau dans l'intérieur du solénoïde ; cette marge de réglage est d'environ 40 pour 100 de l'intensité qui produit le déclenchement lorsque le noyau est à la position la plus élevée, c'est-à-dire la plus rapprochée du solénoïde.

Ce déplacement est obtenu très facilement au moyen d'un index muni d'un bouton molleté, placé intérieurement sur le côté du carter et qui se déplace sur un petit cadran gradué de 100 à 140.

Ce réglage est extrêmement précis, et se maintient à moins de 1 pour 100 près du point obtenu une première fois. Cette précision est égale à celle des appareils de mesure, et l'on est complètement maître de la marge que l'on doit se laisser.

Ce disjoncteur, par la description qui en a été donnée jusqu'ici, se présente donc naturellement comme un disjoncteur à maxima. Nous allons voir comment, sans rien changer à la partie mécanique, il est possible d'en faire un disjoncteur à minima, ayant une précision égale à celle qu'il a comme disjoncteur à maxima, et pouvant aussi se régler.

Pour cela, autour de la bobine précédente on ajoute simplement un enroulement de fil fin, pris en dérivation sur les deux pôles extrêmes du disjoncteur. Prenons le cas où l'on veut obtenir un disjoncteur à minima polarisé.

Supposons que le noyau, pour être mis en action par l'intermédiaire du gros fil seul, ait besoin de N ampères-tours, et supposons que le fil fin fournisse $9 N/10$ ampères-tours.

Si les deux magnétismes s'ajoutent, dans le sens normal de marche, aussitôt que le gros fil produit $N/10$ ampères-tours, le déclenchement aura lieu. Mais l'on a soin, pour le sens normal de fonctionnement, de connecter l'enroulement à fil fin, en sens inverse de l'enroulement en gros fil, si bien que les actions des deux magnétismes se retranchent le noyau sollicité en marche normale par $N - 9 N/10$ ampères-tours seulement ne bougera pas.

Si le courant s'inverse, comme il ne change pas de sens dans la bobine en fil fin, les deux magnétismes s'ajoutent, et l'on a vu que le déclenchement a lieu lorsque le gros fil produit $N/10$ ampères-tours, c'est-à-dire le $1/10$ de la marche normale. On a vu que le déplacement du noyau permet une marge de réglage allant de N à $1,4 N$; ceci représente une différence de $4 N/10$ ampères-tours, et comme le nombre des ampères-tours ne varie pas dans la bobine en fil fin, il faudra, pour obtenir le déclenchement, faire passer dans le gros fil $5 N/10$ ampères-tours ; l'on obtient ainsi le déclenchement pour la moitié de l'intensité normale inversée.

On comprend aisément qu'il est facile, en changeant le nombre d'ampères-tours de la bobine fil fin, de provoquer le déclenchement entre zéro et une intensité négative quelconque.

On peut donc employer ce disjoncteur pour batterie d'accumulateurs, en le faisant déclencher à une intensité pour la décharge et à une autre intensité pour la charge.

Ainsi, par cet aperçu rapide, l'on voit qu'il est facile d'utiliser ce disjoncteur dans presque tous les cas, et que sa place est marquée tout particulièrement partout où l'on désire avoir une sécurité absolue de fonctionnement.

Nous pouvons ajouter, à titre d'indication, qu'il a été utilisé pour la mise en parallèle, soit de deux dynamos, soit d'un dynamo et d'une batterie d'accumulateurs, et que, dans ces divers cas, l'appareil s'opposait au couplage tant que les sources d'énergie à coupler étaient à un voltage différent de plus de 5 volts.

Enfin, pour terminer, signalons que cet appareil est depuis quelques mois adopté par la marine nationale, et qu'il est rendu réglementaire sur tous les nouveaux bâtiments en construction.

L'avantage que présente le dispositif que nous venons

de décrire est qu'étant entièrement mécanique il peut être adapté à tout appareil devant remplir des conditions analogues de sécurité. C'est ainsi qu'il est utilisé non seulement pour les disjoncteurs à haute tension à rupture sous l'huile, mais aussi pour les appareils de démarrage ordinaires et les démarreurs régleurs genre contrôleur.

(L'Industrie des Tramways et Chemins de fer.)

Décret du 17 octobre 1907 portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie électrique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 18 (7°) portant qu'un règlement d'administration publique fixe les redevances dues à l'Etat, aux départements et aux communes, en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permission de voirie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'énergie électrique alimentant les services publics assurés ou concédés par l'Etat, les départements et les communes, sont proportionnelles à la longueur des lignes, au nombre des supports, et à la surface du domaine public occupé ; elles sont perçues, conformément au tarif ci-après, par l'Etat, le département et la commune au prorata de la longueur des voies empruntées, suivant que ces voies font partie du domaine public national, départemental ou communal :

Situation des emplacements du domaine public occupé	Taux de la redevance annuelle par m. de ligne aérienne ou souterraine	Redevance annuelle fixe par chaque support (Poteau ou pylône)	Redevance annuelle par m ² Poste de transformateurs et autres établissements analogues (Minimum : 1 fr. par poste)
Paris	0 fr. 10	10 fr.	25 fr.
Communes de 100.000 habitants et au-dessus	0 fr. 02	2 fr.	5 fr.
Communes de 20.000 à 100.000 habitants . . .	0 fr. 01	0 fr. 50	2 fr. 50
Communes de moins de 20.000 habitants	0 fr. 005	0 fr. 25	1 fr.

ART. 2. — Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages particuliers de transports et par les ouvrages de distribution, quel qu'en soit l'objet, sont fixées au double des taux prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Les redevances prévues aux articles 1 et 2 pour l'occupation du domaine public communal peuvent, en cas de distribution concédée, et en vertu d'une stipulation spéciale du cahier des charges, soit être réduites par l'autorité concédante, pour tenir compte des avantages particuliers réservés à la commune par l'acte de concession, soit être remplacées par des redevances proportionnelles au recettes brutes totales réalisées dans la commune, sans toutefois pouvoir dépasser les maxima fixés par le tarif ci-après, exprimés en pour cent des recettes :

Désignation des Communes	Distribution pour l'éclairage	Distribution pour-tous autres usages
Paris	10 %	5 %
Communes de plus de 100.000 habitants	4 »	1, 5
Communes de 20.000 à 100.000 habitants	3 »	1 »
Communes ayant moins de 20.000 habit.	2 »	0, 5

Les entrepreneurs de distributions établies en vertu de permis de voirie peuvent demander l'application du tarif maxi-

num prévu au présent article en remplacement du tarif fixé par les articles 1 et 2, à condition de soumettre leurs recettes à la vérification du service du contrôle.

ART. 4. — Pour le calcul des redevances, les canalisations aériennes installées sur les mêmes supports ou poteaux, et les canalisations souterraines dont les conducteurs sont juxtaposés, sont considérées comme formant une seule ligne, dont la longueur est égale à celle de la voie canalisée.

N'entrent pas en compte les branchements desservant les immeubles, ainsi que les supports et appuis établis sur des immeubles particuliers.

Les recettes brutes réalisées sur la vente du courant sont seules comptées pour le calcul des redevances. Les recettes provenant de l'emploi accessoire de l'énergie pour l'éclairage des locaux où elle est employée industriellement sont assimilées aux recettes provenant de la vente de l'énergie pour tous usages autres que l'éclairage.

Les redevances prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 sont calculées par trimestre, et perçues annuellement. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Chaque permission ou concession donne ouverture à une redevance distincte.

ART. 5. — Au commencement de chaque trimestre, l'ingénieur en chef du contrôle adresse au directeur des Domaines de chaque département un relevé, soumis préalablement à l'acceptation des entrepreneurs de la distribution, et portant indication des occupations du domaine public national, telles qu'elles existent à la fin du trimestre précédent.

Ce relevé, qui indique la population des communes traversées, la destination des lignes, leur longueur, le nombre des supports en cas de ligne aérienne, et la superficie des ouvrages occupant le domaine public, est transmis par le directeur des Domaines au receveur compétent, qui calcule les redevances dues par chaque entreprise, et procède à leur encaissement, conformément aux règles fixées par le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public départemental, le relevé des ouvrages est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au préfet. Le recouvrement des redevances calculées d'après cet état est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité départementale.

Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public communal, le relevé des ouvrages, ou l'état des recettes de la distribution réalisées dans la commune, est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au maire. Le recouvrement des redevances calculées, d'après ces états, est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité communale.

ART. 6. — Les redevances fixées par le présent décret ne seront applicables aux distributions établies en vertu de concessions accordées avant la promulgation de la loi du 15 juin 1906 qu'à l'expiration de ces concessions; elles seront applicables aux distributions établies en vertu de permissions de voirie antérieures à la loi, dès l'époque où les conditions fiscales de ces permissions seront susceptibles d'être révisées.

ART. 7. — Les tarifs prévus par les articles 1^{er}, 2, et le tarif maximum prévu par l'article 3 du présent décret, seront révisés au plus tard le 1^{er} janvier 1913. Après la première révision, ils ne pourront plus être révisés que tous les trente ans.

Les tarifs révisés seront applicables de plein droit à tous les ouvrages existant, sauf stipulations contraires du cahier des charges des distributions concédées en ce qui concerne redevances dues à l'autorité concédante.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 octobre 1907.

A. FALLIÈRES,

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
L. BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'Agriculture,
J. RUAU.

Contribution des Patentes sur l'Energie Electrique

PROPOSITION DE LOI (*) portant modification de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur la Contribution des Patentes, à propos des Usines consommatrices d'énergie électrique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le courant de l'année dernière, certains consommateurs d'énergie électrique ont constaté que leur imposition de patente était environ dix fois plus élevée que l'année précédente.

S'étant renseignés, ils ont appris que l'Administration des contributions directes émettait la prétention de comprendre dans la valeur locative, base du droit proportionnel de patente, le prix du courant électrique qu'ils achetaient aux producteurs.

En procédant ainsi, l'Administration se basait sur un arrêt du Conseil d'Etat, qui a été rendu dans des conditions tout à fait spéciales qui ne s'appliquent nullement à l'achat de l'énergie électrique.

Les consommateurs d'énergie, justement émus par cette prétention ont adressé, par l'intermédiaire du Syndicat des forces hydrauliques, des Chambres de commerce et de divers corps constitués, des lettres à M. le Ministre des Finances pour lui exposer la situation exceptionnelle qui leur était faite.

M. le Ministre des Finances a répondu que si ces industriels se croyaient lésés dans leurs intérêts, il appartenait à l'un d'entre eux de soumettre à nouveau la question au Conseil d'Etat.

Cette procédure par voie contentieuse est, dans l'espèce, peu défendable. Elle permettrait à l'Administration de taxer les contribuables en se basant sur la thèse qu'elle soutient jusqu'à ce qu'un nouvel arrêt intervienne, ce qui aurait pour effet de compromettre le développement d'industries intéressantes au plus haut chef, par la transformation sociale qu'elles peuvent apporter dans le pays.

Si la loi prête à équivoque, le mieux est de la préciser par un texte clair. C'est l'objet de notre proposition que nous serons heureux de voir voter rapidement par le Parlement.

Certes, notre proposition ne veut pas modifier l'esprit de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. Tout au contraire elle respecte la définition légale et fiscale de la patente. Mais elle précise la portée de cette loi à l'occasion d'une source d'énergie à peine exploitée en 1880 et qui révolutionne, en ce moment, le mode industriel.

Le droit proportionnel de patente était réglé autrefois par la loi du 25 avril 1844 (art. 9), et se trouve régi actuellement par la loi du 15 juillet 1880 (art. 12).

Ces deux articles stipulent que :

« Le droit proportionnel de patente pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. »

La question qui se pose est celle-ci :

(*) Cette proposition de loi a été déposée le 30 mai 1907, au nom de 71 députés, et renvoyée à la Commission de législation fiscale, qui, si nos informations sont exactes, doit incessamment lui donner une suite.